

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-069

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, elle soutient que la décision du juge, rejetant sa demande, est « basé sur des faits inventés » par le juge et de « fausses prémisses ». Elle entreprend ensuite de « rétablir les faits » en présentant au Conseil sa propre conception des faits qui, à son avis, auraient dû conduire à un jugement en sa faveur.

[2] Le Conseil de la magistrature constate que la correspondance reçue expose l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue. Or, le rôle du Conseil est d'évaluer le bien-fondé d'une allégation à un manquement déontologique. Dans la présente affaire, la plainte n'en soulève aucun.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.